

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 00-026-A2 du 17 mars 2000

NOR : BUD R 00 00026 J

Référence publiée au BOCP

LE RECOUVREMENT DES IMPÔTS VERSÉS SPONTANÉMENT

ANALYSE

Principales notions sur l'assiette et le recouvrement de la taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage

Date d'application : 10/03/2000

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; TAXE SUR LES BUREAUX ; LOCAL COMMERCIAL ; STOCKAGE ; ASSIETTE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 93-139-A2 du 10 décembre 1993

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	PGT	RGP	TPG	RF	T							

DIFFUSION

GT 18

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

La présente instruction a pour objet de diffuser une nouvelle édition de l'instruction codificatrice sur le recouvrement des impôts versés spontanément (Titre 2) qui se substitue à l'instruction codificatrice n° 93-139-A2 du 10 décembre 1993 relative au recouvrement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en région Ile-de-France.

Ce texte est à classer dans la reliure intitulée "Recouvrement des impôts versés spontanément".

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4^{ÈME} SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

TITRE 2

**TAXE SUR LES BUREAUX,
LES LOCAUX COMMERCIAUX
ET DE STOCKAGE**

SOMMAIRE

TITRE 2 TAXE SUR LES BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX ET DE STOCKAGE	3
CHAPITRE 1 CADRE JURIDIQUE	4
1. GÉNÉRALITÉS	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
2.1. Personnes imposables	4
2.2. Assiette et calcul de la taxe	4
2.2.1. L'assiette	4
2.2.2. Le calcul	4
2.3. Exonérations	4
3. LE BÉNÉFICIAIRE DU PRODUIT DE LA TAXE	5
3.1. Ancien cadre juridique	5
3.2. Nouveau cadre juridique	5
4. L'ADAPTATION DES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT À LA NATURE JURIDIQUE DE LA TAXE	5
4.1. Jusqu'en 1999	5
4.2. A compter de 2000	5
CHAPITRE 2 MODALITÉS DU RECOUVREMENT AU COMPTANT	6
1. OBLIGATIONS DU REDEVABLE	6
2. OBLIGATIONS DES SERVICES DU TRÉSOR	6
2.1. Détermination du comptable compétent pour recevoir les déclarations et les versements.	6
2.2. Traitement des déclarations	6
2.2.1. Rôle des comptables	6
2.2.2. Comptabilisation	6
2.2.3. Traitement des paiements tardifs	7
2.3. Dégrèvements concernant des versements spontanés de taxe sur les bureaux	8
CHAPITRE 3 LE RECOUVREMENT DES RÔLES ÉMIS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2000.....	9
1. RÔLE DES SERVICES FISCAUX	9
1.1. Contrôle et taxation d'office.....	9
1.2. Emission des rôles individuels.....	9
2. RÔLE DES SERVICES DU TRÉSOR	9

2.1. Prise en charge des rôles.....	10
2.2. Procédure de recouvrement	10
2.3. Comptabilisation des encaissements	10
2.3.1. Par les postes non centralisateurs	10
2.3.2. A la trésorerie générale	10
3. EXÉCUTION DES DÉGRÈVEMENTS	11
3.1. Emission des dégrèvements	11
3.2. Exécution des dégrèvements	11
3.3. Remboursement de l'excédent	11
4. ADMISSION EN NON-VALEUR	12
CHAPITRE 4 LE RECOUVREMENT DES ARRIÉRÉS CONCERNANT LES RÔLES ÉMIS JUSQU'EN 1999	13
1. COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS.....	13
2. COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS	13
2.1. Pas de recette ou recette perçue en gestion courante	14
2.1.1. Annulation ou réduction des prises en charge	14
2.1.2. Constatation du trop perçu.....	14
2.2. Recette perçue en gestion close	14
2.2.1. Rôle soldé en totalité.....	14
2.2.2. Rôle partiellement soldé.....	14
2.3. Remboursement de l'excédent	15
3. ADMISSION EN NON VALEUR.....	15

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile de France (extrait du code général des impôts).....	16
ANNEXE N° 2 : Loi de finances pour 2000 (extrait)	18

CHAPITRE 1

CADRE JURIDIQUE

1. GÉNÉRALITÉS

La taxe sur les locaux à usage de bureaux en région Ile-de-France a été instituée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 et est codifiée à l'article 231 ter du code général des impôts.

L'article 38 de la loi de finances pour 1999 a étendu l'assiette de la taxe aux locaux commerciaux et de stockage.

Elle devient la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette taxe sont identiques aux dispositions régissant la taxe sur les salaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. PERSONNES IMPOSABLES

Toute personne, privée ou publique, propriétaire de locaux imposables en région Ile-de-France au 1er janvier de l'année d'imposition ou titulaire d'un droit réel portant sur de tels locaux, est soumise à cette taxe.

2.2. ASSIETTE ET CALCUL DE LA TAXE

2.2.1. L'assiette

Elle est constituée par la superficie des locaux imposables.

2.2.2. Le calcul

Un taux forfaitaire est appliqué à la superficie imposable.

- pour les locaux à usage de bureaux :
 - ce taux diffère selon la situation géographique des locaux de référence pour les personnes privées.
 - un taux réduit est applicable aux locaux qui sont propriétés des personnes publiques.
- pour les locaux commerciaux et les locaux de stockage :
 - un tarif unique, distinct pour chacune des deux catégories de local, est appliqué au mètre carré imposable.

2.3. EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la taxe :

- les bureaux d'une superficie inférieure à 100 m², les commerces d'une superficie inférieure à 2500 m², les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m² ;
- les locaux situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine ;
- les locaux utilisés pour des activités spécifiques

- pour des fondations et associations reconnues d'utilité publique,
- pour de l'archivage administratif, pour des activités de recherche ou bien à caractère sanitaire, social, éducatif, culturel
- les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou leurs unions.

3. LE BÉNÉFICIAIRE DU PRODUIT DE LA TAXE

3.1. ANCIEN CADRE JURIDIQUE

Jusqu'au 31 décembre 1999, en application de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989, la taxe était directement perçue au profit du fonds d'aménagement de la région Ile-de-France, compte d'affectation spéciale 902-22 "FARIF".

3.2. NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

L'article 75 de la loi de finances pour 2000 a supprimé le compte d'affectation spéciale 902-22 "FARIF". Corrélativement, le produit de la taxe est versé au budget général de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 57 de la même loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, une fraction de la taxe est versée à la région Ile-de-France.

Cette fraction est fixée à 50 %, dans la limite d'un plafond annuel prévu en loi de finances.

4. L'ADAPTATION DES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT À LA NATURE JURIDIQUE DE LA TAXE

4.1. JUSQU'EN 1999

Assimilée à un impôt tant qu'elle n'était pas recouvrée, elle échappait ensuite à cette qualification, dans la mesure où son produit était affecté à un compte d'affectation spéciale.

De ce fait, une procédure spécifique avait été mise en place pour le suivi du recouvrement des rôles individuels.

Afin de permettre l'individualisation des recettes, le recouvrement des rôles individuels était assuré par les trésoriers-payeurs généraux au moyen de l'application REP utilisée pour le recouvrement des produits divers de l'Etat. Il sera maintenu dans ces conditions pour les arriérés.

4.2. A COMPTER DE 2000

Le produit de la taxe est désormais versé au budget général de l'Etat ; la taxe entre donc dans la catégorie des autres impôts d'Etat. Les nouveaux rôles individuels émis seront recouverts par le comptable du lieu d'imposition.

Une fraction de 50 % des versements spontanés est reversée à la région Ile-de-France, dans la limite d'un plafond prévu par la loi de finances pour 2000.

Afin d'assurer la répartition des sommes entre l'Etat et la région, et de permettre un suivi du plafond annuel à reverser à la région, les recouvrements spontanés sont désormais centralisés en un point unique, la recette générale des finances de Paris, selon les modalités prévues au chapitre 2.

CHAPITRE 2

MODALITÉS DU RECOUVREMENT AU COMPTANT

1. OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Le redevable est tenu de déposer une déclaration dûment complétée accompagnée de son règlement avant *le 1er mars* de chaque année.

Il reçoit à cet effet une déclaration pré-identifiée éditée par les services fiscaux.

2. OBLIGATIONS DES SERVICES DU TRÉSOR

2.1. DÉTERMINATION DU COMPTABLE COMPÉTENT POUR RECEVOIR LES DÉCLARATIONS ET LES VERSEMENTS.

Les déclarations accompagnées des versements sont adressées au comptable du lieu de situation des locaux imposables, c'est-à-dire le comptable chargé du recouvrement de la taxe afférente à l'immeuble imposé.

- Cas particulier :

Par mesure de simplification, les comptables assignataires des dépenses de l'Etat et des collectivités et établissements publics locaux procéderont à l'encaissement de la taxe afférente aux bureaux de ces organismes, lorsqu'ils sont situés dans le même département.

2.2. TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS

2.2.1. Rôle des comptables

2.2.1.1. Comptable non centralisateur

A réception des déclarations accompagnées des versements, le comptable doit s'assurer de la concordance entre le montant déclaré et celui du versement effectué.

Après en avoir effectué la comptabilisation, il adresse les déclarations au comptable centralisateur.

2.2.1.2. Comptable centralisateur

Il transmet au directeur des services fiscaux de rattachement, les déclarations qui lui parviennent des comptables non centralisateurs.

Le payeur-général du Trésor transmet aux directeurs des services fiscaux compétents les déclarations relatives aux taxes payées par l'Etat ainsi qu'il est prévu au cas particulier traité au § 2.1.

2.2.2. Comptabilisation

A compter du 1^{er} janvier 2000, les versements spontanés comptabilisés dans chaque département de la région Ile-de-France sont transférés mensuellement à la Recette générale des finances, chargée de procéder à la ventilation des recettes entre l'Etat et la région.

2.2.2.1. Dans le poste comptable non centralisateur

Les recouvrements sont imputés à la rubrique 302 "*Recettes diverses du Trésor*", sous-rubrique "*Recettes sans prise en charge – Encaissements divers – Taxe sur les bureaux*" et transférés au comptable centralisateur au moyen du bordereau de règlement P213C auquel est joint un relevé P218A. Les déclarations, émargées individuellement des références de l'écriture, de la date de valeur et du montant encaissé, sont jointes au transfert.

2.2.2.2. A la trésorerie générale de chaque département

Les sommes transférées sont imputées au crédit du compte d'imputation provisoire de recettes 475-1451 "*Contributions directes – Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage – Opérations à l'initiative des trésoreries générales*".

Ce compte sera débité mensuellement à la fin de la journée complémentaire, pour transfert à la Recette Générale des Finances.

Il convient de souligner que l'ajustement du résumé général des rôles se fera à partir des sommes comptabilisées au compte d'imputation provisoire 475-1451.

2.2.2.3. A la recette générale des Finances

A réception du transfert, la Recette générale des Finances impute les sommes au crédit du compte 475-1452 "*Contributions directes – Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage – Opérations à l'initiative de la Recette Générale des Finances*".

Le 20 de chaque mois, la Recette Générale des Finances débite le compte 475-1452, lorsqu'elle procède à la répartition mensuelle entre chaque bénéficiaire (Etat/région IDF) dans la limite du plafond annuel fixé par la loi de Finances pour 2000.

- 720 000 000 F en 2000
- 840 000 000 F en 2001
- 960 000 000 F en 2002
- 1 080 000 000 F en 2003
- 1 200 000 000 F en 2004 et les années suivantes.

Les sommes recouvrées, attribuées pour moitié à la région Ile-de-France dans la limite de ce plafond, sont imputées au crédit du compte 431.1. L'opération est justifiée par un état détaillé des versements effectués à la région au titre de l'année.

Les sommes revenant au budget général sont portées au crédit du compte 901.140 "*Budget général – Recettes – Autres impôts directs et taxes assimilées – Année courante*", ligne 9, "*Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage – Recouvrée par les comptables du Trésor*" spécification 9.02 "*Recettes au comptant*".

2.2.3. Traitement des paiements tardifs

Le comptable du Trésor n'a pas compétence pour liquider les pénalités en cas de paiement tardif de la taxe.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

2.2.3.1. Paiement tardif accompagné d'un bordereau déclaratif

Le comptable comptabilise le versement selon les modalités prévues au 2.2.2.1.

La notification aux services fiscaux a lieu dans les conditions habituelles.

2.2.3.2. Paiement tardif accompagné d'un état de notification de redressement

Dans cette hypothèse, une procédure d'émission de rôle individuel par les services fiscaux est probablement en cours.

Il convient donc d'imputer les recouvrements à la rubrique 302, sous-rubrique "*Recettes sans prise en charge – Recettes avant émission (rôle ou titre) – Recettes et taxes avant émission des rôles*", dans l'attente de l'émission d'un rôle par les services fiscaux.

2.3. DÉGRÈVEMENTS CONCERNANT DES VERSEMENTS SPONTANÉS DE TAXE SUR LES BUREAUX

A l'issue des versements spontanés de taxe sur les bureaux et suite à des demandes de restitution d'excédents de versements, les services des impôts sont parfois amenés à prononcer des dégrèvements.

Les demandes de restitution de taxe sur les bureaux donnent lieu à l'émission d'un certificat de dégrèvement qui constitue la pièce justificative de la dépense.

Celui-ci est comptabilisé :

En poste non centralisateur :

- à la rubrique 303 "*Dépenses diverses du Trésor*", sous-rubrique "*Autres dépenses*" ;

A la trésorerie générale :

- au compte 900-00 "*Budget général – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils*", chapitre 15-01 "*Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la comptabilité publique*", article 10, paragraphe 43 "*Autres impôts directs*".

CHAPITRE 3

LE RECOUVREMENT DES RÔLES ÉMIS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2000

Les redevables qui n'ont pas ou insuffisamment versé les sommes dues au titre de la taxe sont imposés par voie de rôles individuels recouvrés dans les conditions décrites dans l'instruction codificatrice A1 relative au recouvrement de l'impôt par voie de rôle.

1. RÔLE DES SERVICES FISCAUX

1.1. CONTRÔLE ET TAXATION D'OFFICE

A réception des déclarations, les services fiscaux peuvent effectuer différents contrôles :

- un contrôle formel afin de détecter les erreurs matérielles qui pourraient figurer sur les déclarations ;
- un contrôle sur pièces qui permet de contrôler que les immeubles imposables ont fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement ;
- un contrôle sur place à l'occasion uniquement d'une vérification de comptabilité dans des locaux occupés par leur propriétaire qui ont l'obligation de tenir une comptabilité.

La procédure de taxation d'office par voie de rôle est utilisée par les services fiscaux lorsque ceux-ci constatent :

- une insuffisance, une inexactitude, une omission dans les éléments servant de base de calcul de la taxe ;
- une déclaration qui n'a pas fait l'objet d'un paiement spontané ;
- qu'un immeuble imposable n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

1.2. EMISSION DES RÔLES INDIVIDUELS

Les rôles individuels émis font apparaître l'application des pénalités des articles 1727 et 1727 A du Code Général des Impôts (intérêts de retard, majoration de droit, majoration particulière s'il y a constatation de mauvaise foi et de manœuvres frauduleuses).

Les articles individuels liquidés en matière de taxe sur les locaux à usage de bureaux en région Ile-de-France sont regroupés sur un rôle 200 qui leur est propre.

Les états du montant des rôles, ainsi que les feuilles de tête des rôles sont adressés au trésorier-payeur général pour prise en charge comptable.

Les avis d'imposition sont transmis au comptable chargé du recouvrement.

Les rôles sur disquettes sont remis au département informatique pour prise en charge dans RAR.

2. RÔLE DES SERVICES DU TRÉSOR

Le recouvrement des rôles individuels émis à compter du 1^{er} janvier 2000 est effectué par le comptable du lieu d'imposition du local, au moyen de l'application RAR, dans les conditions habituelles du recouvrement sur rôles individuels de la catégorie "Autres impôts d'Etat".

2.1. PRISE EN CHARGE DES RÔLES

Le comptable centralisateur prend en charge dans ESAR les rôles individuels liquidés par les services fiscaux.

Les écritures sont les suivantes :

- Débit compte 411-831 *"Contributions directes perçues par voie de rôles – Autres impôts d'Etat – Créances de l'année courante"* ;
- Crédit compte 398-866 *"Impôts à ventiler"* ;
- Débit compte 398-866 *"Impôts à ventiler"* ;
- Crédit compte 398-820 *"Contributions directes perçues par voie de rôles – Autres impôts d'Etat – Année courante"*, spécification 2.11 ;

La majoration et les frais de poursuites liquidés par l'application RAR sont comptabilisés dans les conditions habituelles des rôles "Autres impôts d'Etat".

- Débit compte 411-83 *"Autres impôts d'Etat"*, sous-compte intéressé ;
- Crédit compte 398-866 *"Impôts à ventiler"* ;
- Débit compte 398-866 *"Impôts à ventiler"* ;
- Crédit compte 398-82 *"Autres impôts d'Etat"*, sous-compte intéressé, spécification 2.11.

2.2. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

L'ensemble des procédures relatives au recouvrement des impôts directs s'applique. Par ailleurs, le privilège spécial de la taxe foncière prévu au 1° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts peut s'exercer pour le recouvrement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.

2.3. COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS

Les encaissements sont comptabilisés de la manière suivante :

2.3.1. Par les postes non centralisateurs

En postes non centralisateurs, les encaissements sont portés quotidiennement au crédit de la rubrique 300 "RAR/DDPAC" – sous-rubrique *"Autres impôts d'Etat"* – exercice concerné.

2.3.2. A la trésorerie générale

Les recouvrements transmis quotidiennement par les trésoreries sont intégrés automatiquement par l'application SCR3 en comptabilité générale de l'Etat dans les écritures de la trésorerie générale.

Ils sont imputés aux sous-comptes concernés du compte 411-83 :

- Débit au compte 390-30 *"Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs"* ;
- Crédit aux sous-comptes concernés du compte 411-83.

La recette budgétaire sera décrite aux comptes 901-120 ou 901-121 selon l'année *"Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Autres impôts d'Etat"* – spécification 2.11.

3. EXÉCUTION DES DÉGRÈVEMENTS

3.1. EMISSION DES DÉGRÈVEMENTS

Les dégrèvements sont établis par les centres des impôts fonciers dans les conditions habituelles et font apparaître la date de paiement telle qu'elle est portée sur la déclaration lorsqu'il y a eu paiement spontané.

Ils sont adressés au comptable non centralisateur du lieu d'imposition dès lors qu'ils concernent un rôle mis en recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2000.

3.2. EXÉCUTION DES DÉGRÈVEMENTS

Ils donnent lieu à la passation des écritures suivantes :

En poste non centralisateur

- Débit à la rubrique 303 "*Dépenses diverses du Trésor*", sous-rubrique "*Dégrèvements – Autres impôts d'Etat*" ;
- Crédit à la rubrique 300 "*Impôts*", sous-rubrique "*RAR/DDPAC – Autres impôts d'Etat*", exercice concerné si l'imposition n'est pas recouvrée ;
- Crédit à la rubrique 302 "*Recettes diverses du Trésor – Excédents de versement*" si l'imposition est recouvrée.

En trésorerie générale

La dépense est imputée au compte 900-00 "*Budget général – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils*" au chapitre 15-01 "*Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la comptabilité publique*", article 10, paragraphe 43 "*Autres impôts directs*".

Si une majoration de 10 % et des frais de poursuites ont été décomptés, il y a lieu de les annuler, à hauteur du montant dégrévé.

La dépense correspondante sera également imputée aux comptes et spécifications ci-dessus.

3.3. REMBOURSEMENT DE L'EXCÉDENT

Les dispositions des instructions codificatrices (n° 95-072-A-B2 du 3 juillet 1995 et n° 97-053-A-B2 du 2 mai 1997) sur le remboursement des excédents de versement et le paiement des intérêts moratoires s'appliquent.

Les dégrèvements de taxe sur les locaux à usage de bureaux ouvrent droit au paiement d'intérêts moratoires conformément à l'article L 208 du livre des procédures fiscales.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux légal depuis la date de paiement de la taxe jusqu'à celle du remboursement effectif.

Les intérêts moratoires sont comptabilisés au débit de la rubrique 303 "*Dépenses diverses du Trésor*", sous-rubrique "*Intérêts moratoires*".

Cette opération se traduira à la trésorerie générale par un débit du compte 900-00, chapitre 15-03 "*Frais de poursuites et de contentieux*", article 10 "*Contributions directes et indirectes, enregistrement, domaine, timbre*", paragraphe 12 "*Frais de poursuite et contentieux (CP)*".

La dépense est justifiée par un double de la lettre 1.801 P. 256 adressée au contribuable.

4. ADMISSION EN NON-VALEUR

En application des dispositions du décret n° 99-889 du 21 octobre 1999, le trésorier-payeur général prononce l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables en matière d'impôts directs.

La mise en œuvre de la procédure donnera lieu à la passation des écritures suivantes :

En poste non centralisateur

La dépense sera imputée au débit de la rubrique 303 "*Dépenses diverses du Trésor*", sous-rubrique "*Admissions en non-valeur – Impôts Etat*".

A la trésorerie générale

L'admission en non-valeur sera comptabilisée au débit du compte 900-00 "*Budget général – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils*", chapitre 15.01 "*Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la comptabilité publique*", article 10, paragraphe 31 "*Admission en non-valeur – Impôts d'Etat*".

CHAPITRE 4

LE RECOUVREMENT DES ARRIÉRÉS CONCERNANT LES RÔLES ÉMIS JUSQU'EN 1999

Les rôles individuels émis jusqu'au 31 décembre 1999 ont été pris en charge par les trésoriers-payeurs généraux.

Le suivi de leur recouvrement est assuré au moyen de l'application REP.

Ce mode de recouvrement est maintenu pour tous les rôles émis jusqu'à cette date et les trésoriers-payeurs généraux continueront d'en assurer le recouvrement. Les procédures de recouvrement forcé sont identiques. Seul le dispositif comptable diffère.

Toutefois, afin de prendre en compte les nouvelles imputations budgétaires, un basculement a été opéré dès la fin de gestion 1999 pour tous les articles de rôles présents dans les fichiers de l'application REP (pour le principal et les majorations).

Les restes à recouvrer au 31 décembre 1999 figurant aux comptes 411.5 et 398.5, spécification 9222.11 ont été repris au 1^{er} janvier 2000 aux comptes 411.182 "*Redevables – Recettes diverses du budget général – Autres recettes diverses du budget général – Créances des années antérieures*" (assorti de la spécification 9.01) et 398.191 "*Recettes diverses du budget général – Années antérieures*".

De nouveaux schémas comptables sont mis en place pour les opérations effectuées à compter de l'an 2000.

1. COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS

Les recouvrements opérés au titre de la taxe sont désormais versés au budget général de l'Etat.

Les recettes sont donc imputées :

au titre du principal :

- au crédit du compte 901-141 "*Budget général – Recettes – Autres impôts directs et taxes assimilées – années antérieures*", spécification comptable 9.01 "*Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage – Recouvrée par les comptables du Trésor – Sur titres de perception (restes à recouvrer)*" ;

au titre de la majoration :

- au crédit du compte 901-590 "*Budget général – Recettes – Divers – Année courante*", spécification comptable 805-92 "*Recettes accidentelles à différents titres – Autres recettes sans titre*".

au titre des frais de poursuites :

- au crédit du compte 901-590, spécification comptable 805-12 "*Recettes accidentelles à différents titres – Sur frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux*".

2. COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS

Les dégrèvements sont désormais à la charge de l'Etat.

Lorsqu'ils concernent des rôles individuels émis avant le 31 décembre 1999, les certificats de dégrèvement continuent d'être adressés directement aux trésoriers-payeurs généraux. Une demande a été formulée en ce sens auprès de la direction générale des impôts.

Leur comptabilisation diffère selon les cas suivants.

2.1. PAS DE RECETTE OU RECETTE PERÇUE EN GESTION COURANTE

Le certificat de dégrèvement justifiera dans l'application REP une réduction de la prise en charge si le dégrèvement est partiel, une annulation si le dégrèvement est total.

La comptabilisation s'effectue selon le schéma suivant pour le montant dégrév.

2.1.1. Annulation ou réduction des prises en charge

Les écritures suivantes sont constatées trimestriellement en comptabilité générale de l'Etat :

- Débit négatif compte 411-182 *"Redevables – Recettes diverses du budget général – Autres recettes diverses du budget général – Créances des années antérieures"*, assorti de la spécification comptable 9.01 ;
- Débit compte 398-192 *"Recettes diverses du budget général – Autres recettes diverses du budget général – Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures"*.

2.1.2. Constatation du trop perçu

Dans l'année de comptabilisation de la recette, on procède à une réduction de recette (crédit négatif au compte 901-141, spécification 9.01) et transport de la somme indûment perçue au compte 466-1181 *"Tiers créditeurs divers – Sommes à restituer – Reliquats divers – Comptables du Trésor"*.

Si une majoration de 10 % et des frais de poursuites ont été décomptés, il y a lieu de les annuler, à hauteur du montant dégrév.

La réduction n'est opérée qu'au niveau de l'application REP puisqu'il n'y a pas de prises en charge en comptabilité générale de l'Etat.

2.2. RECETTE PERÇUE EN GESTION CLOSE

2.2.1. Rôle soldé en totalité

Le rôle, s'il est soldé en gestion close, est absent des fichiers REP de la gestion courante. Il n'est donc plus possible de constater la réduction de prise en charge dans l'application.

Dans ces conditions, il y a lieu de passer une écriture pour le montant dégrév au débit du compte 900-00 *"Budget général – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils"*, chapitre 15.02, article 50, paragraphe 10 du budget des charges communes.

La dépense sera justifiée par un dossier de restitution établi dans les conditions habituelles, auquel sera joint le certificat de dégrèvement.

2.2.2. Rôle partiellement soldé

En cas de paiement partiel en gestion close, seul le montant restant à recouvrer est repris dans les fichiers REP.

Lorsque le montant du dégrèvement excède celui des restes à recouvrer, il convient d'abord de réduire les prises en charge restantes selon les modalités prévues au 2.2.

Il y aura lieu ensuite de procéder à une restitution dans les conditions prévues au 2.2.1. pour la seule fraction du dégrèvement excédant les restes à recouvrer.

2.3. REMBOURSEMENT DE L'EXCÉDENT

Les dispositions des instructions codificatrices (n° 95-072 A-B2 du 3 juillet 1995 et n° 97-053 A-B2 du 2 mai 1997) sur le remboursement des excédents de versement et le paiement des intérêts moratoires s'appliquent.

Les dégrèvements de taxe sur les locaux à usage de bureaux ouvrent droit au paiement d'intérêts moratoires conformément à l'article L 208 du livre des procédures fiscales.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux légal depuis la date de paiement de la taxe jusqu'à celle du remboursement effectif.

Les intérêts moratoires sont comptabilisés au débit du compte 900-00, chapitre 15.03 "*Frais de poursuites et de contentieux*", article 30 "*Produits divers*", paragraphe 10 "*Frais de poursuites et contentieux*".

La dépense est justifiée par un double de la lettre 1.801 adressée au contribuable.

3. ADMISSION EN NON VALEUR

Le décret n° 99-889 du 21 octobre 1999 donne compétence au trésorier-payeur général pour prononcer l'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables en matière d'impôts directs.

Pour les taxes devenues irrécouvrables et figurant dans leurs restes, les trésoriers-payeurs généraux prononceront donc l'admission en non-valeur dans les mêmes conditions que pour les autres impôts directs recouvrés par les comptables du Trésor.

La décision d'admission en non-valeur est enregistrée dans l'application REP au moyen d'une transaction d'émargement.

Cette opération a pour effet de réduire le montant des prises en charge dans l'application REP et en comptabilité générale de l'Etat.

ANNEXE N° 1 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Ile de France (extrait du code général des impôts)

"Art. 231 ter. - I. - Une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est perçue, dans les limites territoriales de la région d'Ile-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

"II. - Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

"La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

" III. - La taxe est due :

"1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

"2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes couvertes ou non et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

"3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

"IV. - Pour le calcul des surfaces visées au 3o du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

"V. - Sont exonérés de la taxe :

1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, situés dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine, telle que définie par les A et B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

"2° Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

"3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés ;

"4° Les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

"VI. - Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

"1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au mètre carré est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :

" - première circonscription : 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 14e, 15e, 16e, 17e arrondissements de Paris et arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;

" - deuxième circonscription : 5e, 10e, 11e, 12e, 13e, 18e, 19e, 20e arrondissements de Paris et arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

" - troisième circonscription : départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

« Dans chaque circonscription, ce tarif est réduit pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

" b. Pour les locaux commerciaux et de stockage, un tarif unique distinct au mètre carré est appliqué.

" 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés à :

" 1° Pour les locaux à usage de bureaux :

1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
Tarif normal (en francs)	Tarif réduit (en francs)	Tarif normal (en francs)	Tarif réduit (en francs)	Tarif normal (en francs)	Tarif réduit (en francs)
74	37	44	26	21	19

"2° Pour les locaux commerciaux, 12 F ;

"3° Pour les locaux de stockage, 6 F.

"VII. - Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1er mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

"VIII. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

"Le privilège prévu au 1o du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe. "

ANNEXE N° 2 : Loi de finances pour 2000 (extrait)

Article 57

- I. - L'article L. 531-2 du code forestier ainsi que l'article 1609 sexdecies du code général des impôts sont abrogés. Les articles L. 314-1 à L. 314-14 du code forestier sont abrogés à compter du 1er janvier 2001.
- II. - Le quatrième alinéa de l'article 1609 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le produit de ces deux redevances est affecté au Centre national du livre. »
- III. - *L'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Art. L. 4414-7. - A compter du 1er janvier 2000, une fraction de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, régie par l'article 231 ter du code général des impôts, est affectée à la région d'Ile-de-France. Cette fraction est fixée à 50 % dans la limite de 720 000 000 F en 2000, 840 000 000 F en 2001, 960 000 000 F en 2002, 1 080 000 000 F en 2003 et 1 200 000 000 F en 2004 et les années suivantes. »*

Article 75

- I. - *Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessous sont clos à la date du 31 décembre 1999 : - compte d'affectation spéciale n° 902-01 « Fonds forestier national », ouvert par l'article 2 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national ; - compte d'affectation spéciale n° 902-13 « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », ouvert par l'article 75 de la loi n°56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ; - compte d'affectation spéciale n° 902-16 « Fonds national du livre », ouvert par l'article 38 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; - compte d'affectation spéciale n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France », ouvert par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989).*
- II. - *Les opérations en compte au titre de ces fonds sont reprises au sein du budget général, sur lequel sont reportés les crédits disponibles à la clôture des comptes.*
- III. - *Les créances dont dispose le Fonds forestier national à la date du 31 décembre 1999 du fait des encours de prêts consentis sont reprises par l'Etat.*
- IV. - *La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 précitée, l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 précitée, l'article 38 de la loi de finances pour 1976 précitée et l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée sont abrogés.*